



Ottawa, le 12 juillet 2002

# AVIS DES DOUANES N-454

## **Addenda à l'Avis des douanes N-442, Modification apportée aux déclarations consolidées du type « F »**

1. Cet avis sert à fournir de l'information supplémentaire à tous les participants au Programme des messageries et des expéditions de faible valeur (EFV) et à tous les courtiers qui préparent des documents de déclaration en détail de type « F » pour rendre compte des marchandises EFV en vue d'un dédouanement en vertu de ce programme.

2. L'Avis des douanes N-442 établit que, pour tous les documents de déclaration en détail consolidés de type « F » utilisés pour les messageries et les EFV, des sous-titres séparés devront être inscrits sur le formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*, pour indiquer les codes de traitement tarifaire appropriés dans la zone n° 14.

3. Le code de traitement tarifaire de la zone n° 14 du formulaire B3 est lié directement aux zones n°s 12 (pays d'origine) et 13 (lieu d'exportation). Par conséquent, à l'**exception** des codes de traitement tarifaire « 02 » (tarif de la nation la plus favorisée), « 10 » (tarif des États-Unis), « 12 » (tarif du Mexique-États-Unis) et « 13 » (tarif Canada-Israël), le code de pays UNY **ne sera pas** accepté dans les zones n°s 12 et 13. Le code approprié pour le pays d'origine et le lieu d'exportation de ces expéditions devra être indiqué dans ces deux zones, conformément au memorandum D17-1-10, *Codage des documents de déclaration en détail des douanes*, Annexe H, Liste 2.

4. Quand les codes de traitement tarifaire « 02 », « 10 », « 12 » et « 13 » sont utilisés dans la zone n° 14, aucun changement ne sera nécessaire pour les zones n°s 12 et 13. Conformément aux instructions de codage de l'annexe J du memorandum D17-1-10, ces deux zones seront codées UNY.

5. Lorsqu'ils demandent les bénéfices d'un quelconque traitement tarifaire contenu dans le *Tarif des douanes*, les importateurs et les courtiers doivent se conformer aux dispositions des règlements et aux lignes directrices de la politique énoncée dans le memorandum D11-4-2, *Justification de l'origine*, et le memorandum D11-4-14, *Certificat d'origine*.

6. Aucun autre changement n'est requis pour que la déclaration en détail de type « F » soit acceptée.

7. En raison de l'information contenue dans cet avis, la date de mise en vigueur qui a été indiquée dans l'Avis des douanes N-442 est rapportée au **1<sup>er</sup> avril 2003**.

8. Toute question au sujet de cet avis doit être adressée à la personne-ressource suivante :

Vincent Millar

Agent principal de programme

Programme du courrier, des messageries et des  
remboursements pour importations occasionnelles

Division des processus d'importation

Direction de la politique et de la coordination  
opérationnelles

Direction générale des douanes

Immeuble Sir Richard Scott

191, avenue Laurier Ouest, 8<sup>e</sup> étage

Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7150

Télécopieur : (613) 952-2134

Courriel : Vincent.Millar@ccra-adrc.gc.ca

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada